

M. BELL: Exactement.

M. CARTER: Monsieur le président, je veux revenir à ma question précédente relativement aux différents degrés d'invalidité dus à l'amputation. A la page 3, l'avant-dernier paragraphe dit ceci:

Le tableau des invalidités établit des degrés précis d'invalidité d'après, semble-t-il, le principe de chirurgie selon lequel moins l'amputation est éloignée des extrémités, moins l'invalidité est grave.

Je suppose que vous voulez dire que si quelqu'un subissait une amputation six pouces au-dessous du genou, son invalidité serait moins considérable que si l'amputation avait été faite à deux pouces en bas du genou, ou quelque chose du même genre.

Je me demande s'il s'agit tout simplement d'une généralisation ou si tel est bien le cas, en réalité, car d'après ce que le président vient de dire, d'autres éléments entrent en ligne de compte. J'aimerais avoir des précisions là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, est-il possible de retirer une pension pour invalidité de 100 p. 100 s'il n'y a amputation que d'une seule jambe?

M. CARTER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce ce à quoi vous pensiez?

M. CARTER: C'est ce que j'allais dire par la suite.

M. BELL: Monsieur le président et messieurs, je pense que nous avons tous raison, M. Anderson et nous-mêmes. Sauf erreur, le degré d'invalidité est nettement établi à l'égard de toutes les amputations, qui se rangent dans diverses catégories; il y en a à 40 p. 100, 50 p. 100, 45 p. 100 et 60 p. 100. Les amputations au-dessus du genou, par exemple, juste au-dessus du genou, ou l'amputation du dernier tiers, comme on l'appelle, représentent automatiquement une invalidité de 70 p. 100. La majorité de nos amputations au-dessous du genou, à l'exception des cas amputés selon la méthode Syme, sont de la catégorie de 50 p. 100. Quelques cas sont des cas de 55 p. 100 et d'autres de 60 p. 100, selon l'état du moignon, le genre d'intervention chirurgicale et ainsi de suite. La majorité, toutefois, sont des cas de 50 p. 100, si l'opération a été pratiquée au-dessous du genou. Il y a exception pour les amputations de Syme, qu'on désigne parfois sous le nom de désarticulation de la cheville. On n'a plus l'usage de la cheville, l'intervention chirurgicale ayant été pratiquée à travers l'articulation et le moignon reste en activité, et ainsi de suite. Ce sont des cas de 40 p. 100. Nous pensons qu'on devrait les considérer comme des cas de 50 p. 100, comme les autres amputations au-dessous du genou, parce que...

M. CARTER: Vous ne voyez pas beaucoup de différence entre la perte d'un pied à la cheville ou à un pouce au-dessus de la cheville?

M. BELL: Nous ne voyons pas de différence.

M. CARTER: Je n'en vois pas, moi non plus.

M. CLANCY: J'aimerais revenir à cette question-ci. Celui qui bénéficie d'une pension pour invalidité de 100 p. 100 touche \$1,800 et sa femme, \$600. L'allocation versée à l'épouse est-elle proportionnelle à la pension du mari? Si, par exemple, un homme touche une pension de 50 p. 100, est-ce que son épouse recevra \$300, ou bien si elle recevra quand même \$600?

M. BELL: L'allocation est moins considérable.

M. ANDERSON: Quelle que soit la proportion de la pension, tel est le taux.

M. CARTER: Telle est l'allocation.